



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

Texte initial

Décryptage des mesures concernant les collectivités

2. La mesure phare du PLF 2026 : le maintien du DILICO

2.1 Exposé de la mesure : l'article 76 du PLF 2026

Afin d'associer les collectivités territoriales au redressement des comptes publics, l'article 186 de la LF pour 2025 prévoit la création d'un « **Dispositif de lissage conjoncturel** » des **recettes fiscales versées** aux collectivités territoriales.

Le « **Dilico** » a concerné en 2025 **1924 communes, 141 EPCI, 50 Départements, 12 Région pour un montant de 1 milliard d'euros.**

Ce dispositif, est renforcé et **reconduit dans le PLF 2026, qui en double les montants (2 milliards d'euros)**, en élargit le périmètre et en modifie certaines modalités.

2.2 Instauration de trois contributions prélevées sur le montant des ressources fiscales

En 2025, le dispositif repose sur **trois contributions prélevées** sur le montant des ressources fiscales versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre.

- La **première contribution**, d'un **montant de 500 millions d'euros**, porte sur les ressources fiscales des **communes** et des **établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**. *(Les 500 M€ sont répartis à parts égales entre les communes, d'une part, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part).*
- La **deuxième contribution**, d'un **montant de 220 millions d'euros**, porte sur les ressources fiscales des **départements, de la Ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.**
- La **troisième contribution**, d'un **montant de 280 millions d'euros**, porte sur les ressources fiscales des régions, de la **collectivité de Corse** et des **collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.**

À compter de **2026**, ces contributions sont **augmentées dans leur montant global.**

Le **PLF 2026 prévoit 2 milliards d'euros répartis de la manière suivante :**

- **720 M€ pour les communes** (contre 250 M€ en 2025)
- **500 M€ pour les EPCI** (contre 250 M€ en 2025)
- **280 M€ pour les départements, de la Ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique** (contre 250 M€ en 2025)
- **500 M€ pour les régions, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.** (contre 250 M€ en 2025)

L'élargissement du nombre de collectivités contributrices, en particulier au sein du bloc communal, doit permettre de **mieux répartir l'effort** et d'éviter la concentration de la charge sur un nombre restreint de territoires.

2.3 Modalités de répartition du prélèvement entre les collectivités éligibles : Zoom sur le Bloc communal

Pour chaque commune, il est calculé un indice synthétique (IS) de ressources et de charges à partir des rapports suivants :

- Le rapport entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes ;
- Le rapport entre le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des communes.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par l'addition des rapports, en pondérant le « potentiel financier par habitant » par 75 % et le « revenu par habitant » par 25 %.

En 2025, contribuent au DILICO les communes dont l'IS est supérieur à 110 % de la moyenne. **À compter de 2026, le seuil est abaissé à 100 %, ce qui élargit significativement le nombre de communes contributrices.**

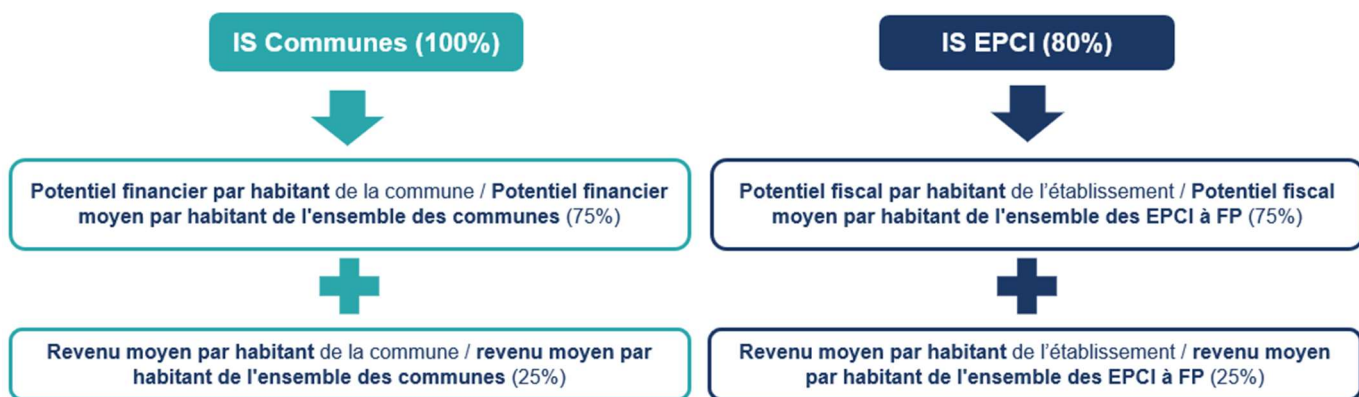
Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est calculé un indice synthétique (IS) de ressources et de charges à partir des rapports suivants :

- Le rapport entre le potentiel fiscal par habitant de l'établissement et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Le rapport entre le revenu par habitant de l'établissement et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par l'addition des rapports en pondérant le « potentiel fiscal par habitant » par 75 % et le « revenu par habitant » par 25 %.

En 2025, contribuent les EPCI dont l'IS est supérieur à 110 % de la moyenne nationale. **En 2026, le seuil est abaissé à 80 %, intégrant ainsi de nombreux EPCI auparavant en dessous du seuil, dans une logique d'augmentation de l'effort de contribution au sein du bloc intercommunal.**

Dilico 1 : CONTRIBUTION si IS > à 110% de l'IS moyen
Dilico 2 : CONTRIBUTION si IS > à 100% de l'IS moyen pour les communes et si IS > à 80% de l'IS moyen pour les EPCI



2.4 Les possibilités d'exonérations et atténuations de la mesure

Il existe néanmoins des **exonérations** à cette mesure mais **uniquement pour les communes** :

- Les **250 premières communes éligibles à la DSU** en N-1.
- Les **30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la DSU** en N-1.
- Les **2 500 premières communes éligibles à la part cible de la DSR** en N-1.
- Les **115 premières communes** qui sont **éligibles à la dotation d'aménagement des communes d'Outre-Mer (DACOM)**.

Concernant les **atténuations** à cette mesure :

- Pour chaque **commune contributrice**, la **contribution ne peut excéder 2 % des RRF** de son budget principal, (minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre d'une mutualisation de services entre l'EPCI à FP et ses communes membres).
- Lorsque la **contribution calculée pour une commune est inférieure à 1 000 euros**, la **commune en est exonérée**.
- Pour chaque **EPCI contributeur**, la **contribution ne peut excéder 2 % des RRF** de son budget principal, (minorées des atténuations de produits et des recettes exceptionnelles).

⇒ Le « delta » sera pris en charge par le reste des collectivités contributrices.

2.5 Le mode de reversement des contributions

Les contributions sont notifiées par arrêté ministériel au Journal officiel, et **imputées mensuellement sur les douzièmes de fiscalité**.

Pour le **DILICO 2025**, le produit de la contribution est **reversé sur les trois années suivantes**, à raison d'un tiers par an, **dans la limite de 90 % du montant prélevé** ainsi les 10 % de chaque reversement annuel sera affecté au FPIC.

Le **DILICO 2026**, le produit de la contribution est **reversé sur les cinq années suivantes**, en raison d'un cinquième par an, **dans la limite de 80% du montant prélevé** ainsi les 20% de chaque reversement annuel sera affecté à la péréquation renforçant la redistribution vers les collectivités les plus fragiles.

Du fait de l'enveloppe de DILICO 2025 et 2026 pour le bloc communal voici **l'abondement prévisionnel du FPIC** sur les prochaines années :

| 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 |
|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| +16.7 M€ | +65.5 M€ | +65.5 M€ | +48.8 M€ | +48.8 M€ | +48.8 M€ |

Les **contributions seront notifiées** par un **arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales publié au Journal officiel**, qui précisera le montant prélevé par collectivité et par groupement.

En résumé :

| | DILICO « 1 » de 2025 | DILICO « 2 » de 2026 |
|--------------|---|---|
| Pourquoi ? | Lisser dans le temps les recettes fiscales des collectivités territoriales afin de contribuer au redressement des comptes publics | |
| Combien ? | 1 milliards d'euros de régulation réparti entre le bloc communal, les départements et les régions | 2 milliards d'euros de régulation réparti entre le bloc communal, les départements et les régions |
| Pour qui ? | Les collectivités en fonction d'un indice synthétique (IS) | |
| Et ensuite ? | 90% du montant régulé reversé sur <u>trois ans</u> aux collectivités contributrices Abondement des 10 % restants au profit du FPIC | 80 % du montant régulé reversé sur <u>cinq ans</u> aux collectivités contributrices Abondement des 20 % restants au profit du FPIC |

2.6 Nouveautés introduites en 2026 : conditionnalité de reversement et maîtrise des dépenses

Le PLF 2026 introduit une évolution significative du dispositif DILICO, en prévoyant une modulation des reversements fondée sur la trajectoire des dépenses des collectivités territoriales :

- Si l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement (hors emprunt) est inférieure ou égale à la croissance du PIB en valeur, le solde sera intégralement reversé à l'ensemble des contributeurs.
- Si cette évolution dépasse la croissance du PIB en valeur majorée d'un point de pourcentage, aucun reversement ne sera effectué.
- Entre ces deux seuils, le reversement sera individualisé, proportionnellement à la progression des dépenses constatée pour chaque collectivité.

Le reversement du DILICO 2026 est donc conditionné au respect, d'une évolution des dépenses réelles inférieure à la croissance du PIB, fixée à +1,2 % pour 2026.

En cas de dépassement du taux agrégé de dépenses des communes et EPCI, aucun reversement ne sera opéré pour l'exercice concerné.

Cette disposition entrera en vigueur à compter de 2027.

3. La DGF du bloc communal

Vous retrouverez dans cette partie **nos recommandations d'évolutions de dotations pour 2026**, ainsi que les changements apportés aux enveloppes dédiées aux dotations dans le Projet de Loi de Finances 2026.

3.1 Calcul de votre Dotation Forfaitaire en 2026 : un écrêtement supérieur à prévoir

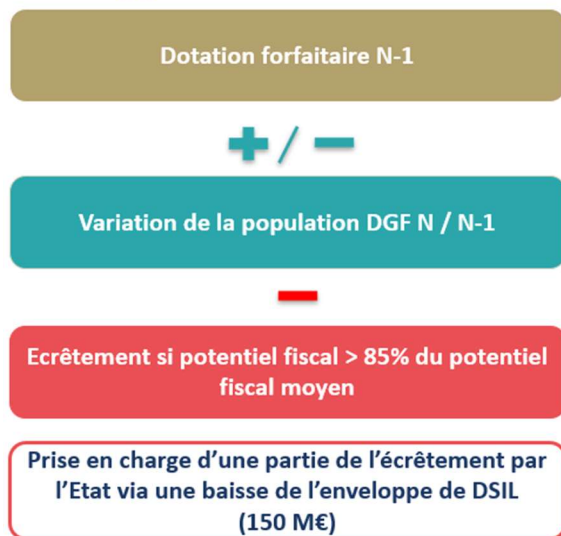
L'article 31 du PLF 2026 intègre une reconduction des montants de la dotation globale de fonctionnement à leur niveau de 2025. A périmètre constant, l'enveloppe passe ainsi de **27,395 Mds € en 2025 à 32,578 Mds € en 2026**.

Un **abondement de 290 M€** (contre 300 M€ en 2025) **des dotations de péréquation verticale des communes est à prévoir** (DSU : 140 M € et DSR : 150 M€). Il devrait être financé par le **mécanisme d'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes (pour 60%)** et de la **part CPS des EPCI (pour 40%)**.

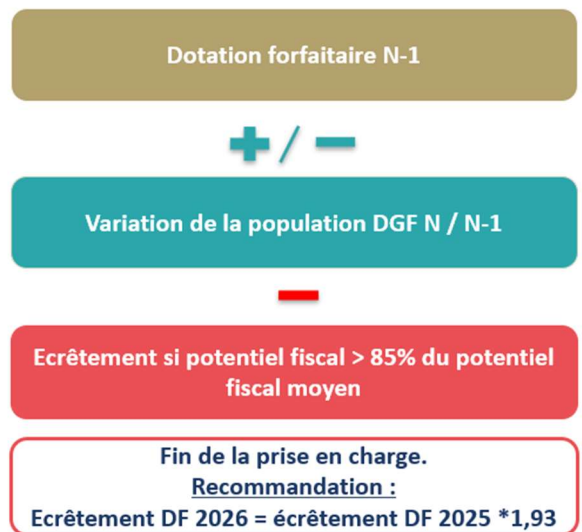
Pour rappel en 2025, **150 M€ d'écrêtement** avaient été « pris en charge par l'Etat » via notamment **une réduction de l'enveloppe de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**. Ce n'est plus le cas dans le PLF 2026.

Ainsi, **l'écrêtement de la dotation forfaitaire devrait être amplifié en 2026**.

Rappel du calcul en 2025



Calcul prévu au PLF 2026



RECOMMANDATIONS

- 1/ Vous pouvez **estimer l'évolution de votre population DGF en 2026 en prenant en compte la population Insee 2023** (en vigueur au 01/01/2026), **majorée du nombre de résidences secondaires et des places de caravanes 2025** (estimées stables entre 2025 et 2026) indiquées sur votre fiche DGF 2025.
- 2/ Pour les communes ayant un **potentiel fiscal/hab < à 85% du potentiel fiscal moyen/hab national** et si votre population est stable, vous pouvez prévoir en 2026 le même montant de dotation que celui perçu en 2025.
- 3/ Pour les communes ayant un **potentiel fiscal/hab > à 85% du potentiel fiscal moyen/hab national** vous pouvez appliquer en 2026 l'écrêtement appliqué en 2025, multiplié par 1,93.

3.2 Péréquation verticale : abondements quasi-stables

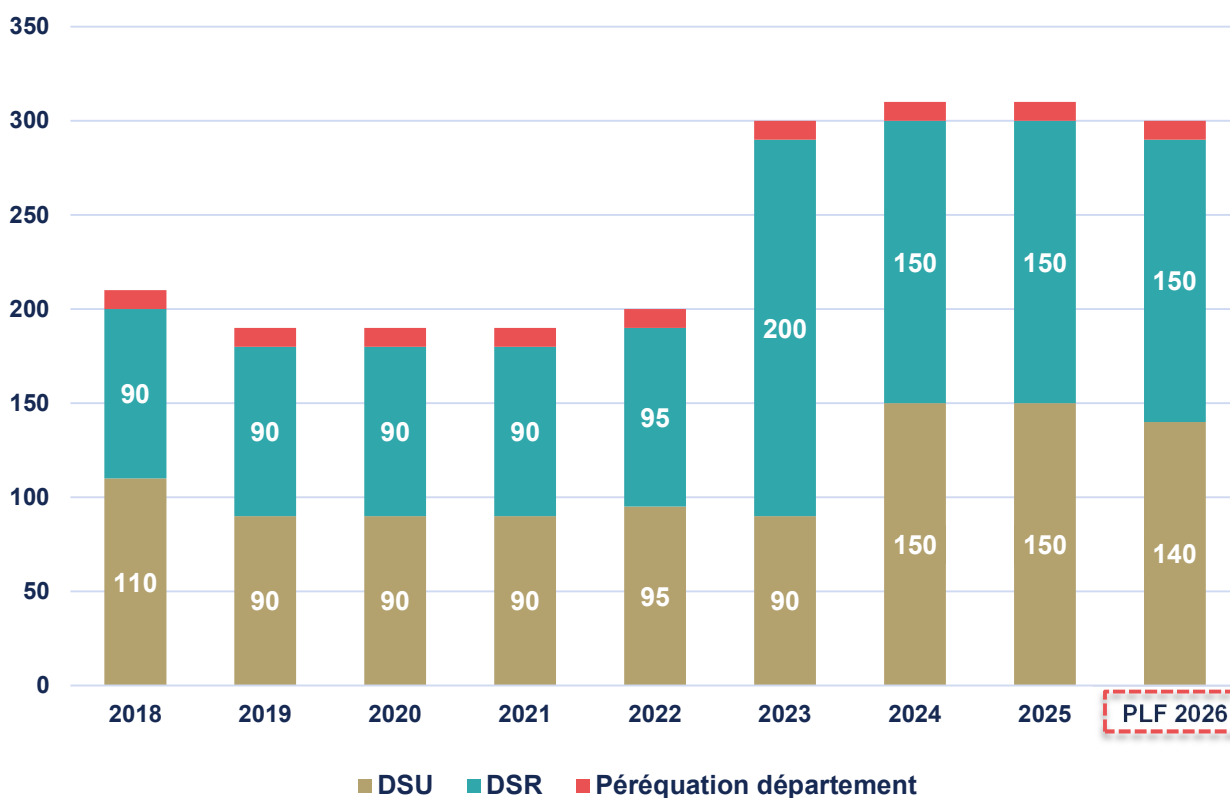
3.2.1 Des abondements des dotations de péréquation verticale quasi-inchangés en 2026

Pour 2026, l'abondement de la DSU serait fixé à **140 M€**, soit -10 M€ par rapport à 2025.
En 2025, le **Comité des finances locales** avait finalement décidé « d'ajouter » **10 M€ supplémentaire à cette enveloppe, la portant ainsi à 150 M€.**

Concernant la **DSR**, elle sera abondée de **150 M€** (même enveloppe qu'en 2024 et 2025). Comme l'année passée, **60% de ces 150 M€ bénéficieront à la fraction péréquation de la DSR** (20% à la DSR Bourg-Centre et les 20% à la DSR Cible).

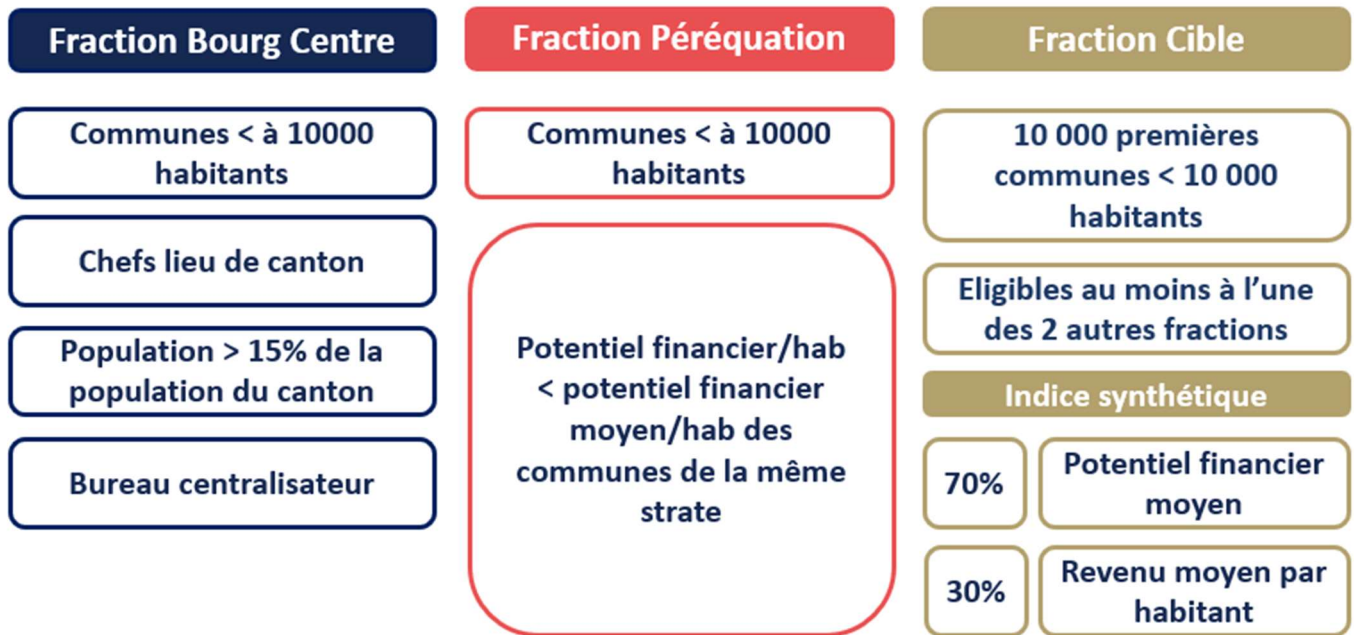
Tout comme les années précédentes, la **péréquation des départements augmente de 10 M€.**

Détail des abondements des dotations de péréquation verticale (en M€)



3.2.2 Dotation de solidarité rurale : une garantie de sortie étendue

Pour rappel, les critères d'éligibilité aux trois fractions de la DSR restent inchangés au PLF 2026 :



Le PLF 2026 introduit en son article 72 une **garantie de sortie étendue** pour les communes perdant l'éligibilité aux parties « Bourg-centre » et « Cible » de la DSR : la perte sera étalée sur **2 ans**, à savoir 75 % la première année puis 50 % la deuxième :

| | Fraction Bourg-centre et Fraction cible | | | |
|--------------------------------------|---|-----|-----|-----|
| | N-1 | N | N+1 | N+2 |
| Garantie de sortie 2025 | 100% | 50% | 0% | |
| Nouvelle garantie de sortie PLF 2026 | 100% | 75% | 50% | 0% |
| Encadrement de l'évolution | 90% - 120% | | | |

Remarque : il n'existe toujours aucune garantie de sortie pour la fraction péréquation.

Également, cet article prévoit la **suppression du dispositif de majoration de la DSR pour les communes situées en zone « France Ruralités Revitalisation » (FRR)** instauré en LF 2025. Il prévoyait initialement une bonification de 30 % de la fraction bourg-centre et de 20 % de la fraction péréquation.

3.2.3 Dotation de solidarité urbaine : aucun changement prévu

Pour ce qui concerne la DSU (Dotation de Solidarité Urbaine), les **critères d'éligibilité à cette dotation ne sont pas impactés par le PLF 2026** :

| | |
|---|---|
| 2/3 des communes de plus de 10 000 habitants | 10% des communes comptant entre 5 000 à 10 000 habitants |
| 15% | Nombre de logements sociaux |
| 30% | Nombre de bénéficiaires des aides au logement |
| 30% | Potentiel financier |
| 25% | Revenu par habitant |

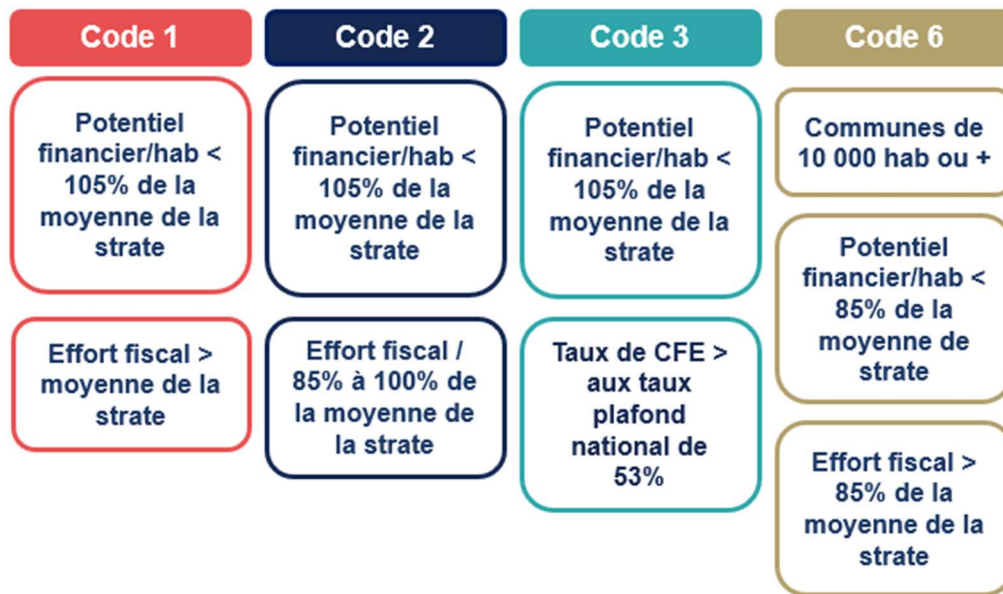
Il n'est pas non plus prévu de **modification de la garantie de sortie de la DSU** :

| | N-1 | N | N+1 | N+2 | N+3 | N+4 | N+5 | N+6 | N+7 | N+8 | N+9 |
|---|------|------|---------------|---------------|-----|-----|---------------|-----|-----|-----|---------------|
| Garantie de droit commun | | 50% | 0% | | | | | | | | |
| Garantie pour perte d'éligibilité car la population passe sous les 5 000 habitants | 100% | 90% | 80% | 70% | 60% | 50% | 40% | 30% | 20% | 10% | 0% |
| Garantie pour perte d'éligibilité liée au passage en FPU de l'EPCI | | 90% | 80% | 60% | 40% | 20% | 0% | | | | |
| Garantie pour les communes nouvelles | | 100% | 100% | 0% | | | | | | | |

3.2.4 Dotation nationale de péréquation : une stabilisation de l’enveloppe et des critères de répartition

L’enveloppe de la DNP (Dotation Nationale de Péréquation) serait **stable en 2026. Il en est de même pour les critères d’éligibilité de cette dotation** pour la partie « principale » et pour la partie « majoration ».

Rappel des règles d’éligibilité à la partie principale



Afin d’être éligible à la partie majoration, la commune concernée doit respecter les trois conditions cumulatives suivantes :

- Être éligible à la partie principale,
- Compter moins de 200 000 habitants
- Avoir des produits post taxe professionnelle (TP) inférieurs à 15% par rapport à la moyenne constatée sur la strate d’appartenance de la commune.

Pour rappel, la LF 2024 a instauré une garantie de sortie pour la partie majoration, à hauteur de 50% du montant perçu sur l’exercice N-1.

| | Part principale et part majoration | | |
|----------------------------|------------------------------------|-----|-----|
| | N-1 | N | N+1 |
| Garantie de droit commun | 100% | 50% | 0% |
| Encadrement de l’évolution | 90% - 120% | | |

3.2.5 Recommandations DSU/DSR/DNP



RECOMMANDATIONS

DSU : Si votre commune reste éligible en 2026, alors la progression devrait être légèrement moins importante que celle constatée en 2025.

Cependant si la commune s'est rapprochée du seuil d'inéligibilité en 2025 (712 communes éligibles de plus de 10 000 habitants et 127 communes éligibles de 5 000 à 9 999 habitants), il pourrait être prudent d'appliquer le mécanisme de garantie de sortie en 2026 (50% du montant perçu en 2025 pour 2026 et 0 € en 2027).

DSR : Nous recommandons de retenir une progression identique à celle constatée en 2025. Pour la partie DSR Cible, si la commune s'est rapprochée du seuil d'inéligibilité en 2025 (10 000 communes éligibles), il pourrait être prudent d'appliquer le mécanisme de garantie de sortie en 2026 (50% du montant perçu en 2025 pour 2026 et 0 € en 2027).

DNP : L'enveloppe étant reconduite à l'identique, nous vous recommandons de stabiliser le montant de cette dotation si votre commune y est toujours éligible, ou d'appliquer le tunnel de -10%/an.

Pour rappel, concernant **les communes nouvelles**, la garantie de non-baisse de la DSU passe de trois exercices à deux exercices à compter de 2024.

11. Les autres mesures du PLF 2026

- **Report d'une année de la date limite d'engagement du NPNRU de 2026 à 2027 (art 66)**

L'objectif est de sécuriser la trajectoire financière de l'ANRU et de contribuer à la soutenabilité des contributions des collectivités en cas de tensions budgétaires.

- **Nouvelle indexation des dotations de compétences intercommunales sur la dotation d'intercommunalité (art 72)**

Les dotations de compétences intercommunales des communes nouvelles issues de l'ensemble des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre qui n'adhèrent pas à un nouvel EPCI, étaient jusqu'alors indexées sur la dotation de compensation des EPCI, qui diminue chaque année pour financer les redéploiements internes à la DGF. **Avec cette nouvelle indexation sur la dotation d'intercommunalité, qui augmente de 90 M€ chaque année, leur régime est rendu plus attractif.**

- **Report d'une année de la prise en compte de la redevance assainissement pour le calcul du CIF des communautés de communes (art 72)**

Les effets redistributifs n'ont pas encore pu être estimés.

- **Prorogation d'un an du régime dérogatoire de calcul de la population de Mayotte (art 72)**

En l'attente d'un recensement général de la population de ce département.

- **Prorogation jusqu'en 2030 de l'aide financière aux communes instaurée dans le cadre du Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) et abondement de 2,5 M€ de ce fonds (art 72)**
- **Création d'une DGF pour les régions**

La DGF des régions avait été supprimée à compter du 1er janvier 2018 par la loi de finances pour 2017 et remplacée par le versement d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée nationale. Entre 2018 et 2024, cette fraction a été dynamique. Elle a cependant connu un gel en 2025 (article 107 LF 2025).

Un rétablissement de cette fraction de TVA en DGF est prévu. Elle serait versée aux régions, à la Collectivité de Corse, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane. **En 2026, son montant serait égal au montant de la fraction de TVA 2025. À compter de 2027, la DGF perçue par chacune de ces collectivités est égale au montant perçu l'année précédente.**

- **Augmentation de 40 M€ de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) (art 73)**

La DSEC permet à l'État de participer à la remise en état des biens réputés non assurables des collectivités frappées par des « événements climatiques et géologiques graves ».

Le volet collectivité du FSOM dont bénéficie les DOM-TOM a été remplacé par la DSEC afin d'harmoniser et de simplifier les dispositifs actuels.

- **Modification du critère d'éligibilité au fonds de sauvegarde des départements relatif à l'indice de fragilité sociale (art 77)**

Pour être éligible à ce fonds, l'indice devra désormais **être supérieur à 95% de la moyenne des départements et collectivités (contre 80% en 2025)**. Le fonds atteint 300 M€, soit un montant 3 fois supérieur à celui de 2024.

- **Affectation à IDF Mobilités d'une majoration de la taxe régionale à l'immatriculation (art 15)**

Pour sécuriser les ressources financières d'Île-de-France Mobilités suite à la suppression en LF 2025 de la majoration d'accise sur les carburants dont l'entité bénéficiait, une affectation d'une majoration de la taxe régionale à l'immatriculation est prévue pour cet établissement.

- **Majoration du tarif de l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque (art 19)**

A partir de 2026 et pour 3 ans, une majoration pouvant aller de 8,51 € à 16,05 € par kilowatt s'appliquera aux centrales mises en service au plus tard au 1er janvier 2021.

- **Révision des valeurs locatives des locaux professionnel (art 27)**

Une prorogation pour un an du « planchonnement » est prévue, et un lissage des variations des valeurs locatives sur six ans est créé.

Également, l'effet de l'actualisation sexennale dans les bases d'imposition est décalé à 2027. L'actualisation « renforcée » aura donc lieu en 2032, et non plus en 2027. La RVLLH est donc reportée après 2032.

- **Plusieurs ajustements à la fiscalité sur l'eau (art 20)**

- Suppression de la majoration de 40% de la redevance pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public des eaux usées.
- Clarification des modalités d'indexation sur l'inflation des tarifs de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
- Abattement sur l'assiette de la redevance sur la consommation d'eau potable pour les agriculteurs
- Précision de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs dans le cadre d'une commune qui a une compétence d'épuration sans disposer de station de traitement.
- Fixation par l'Agence de l'eau des tarifs de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif pour chacun des bassins hydrauliques

- **Suppression de la compensation fiscale pour perte de recette suite à la suppression des première et troisième catégories de l'impôt sur les spectacles (art 34)**

La perte de recette qui découle de la réduction d'assiette de l'impôt sur les spectacles est compensée par un prélèvement sur les recettes de l'Etat depuis 2015.

Le PLF 2026 prévoit cependant la fin de cette compensation dans une logique de renforcement du mécanisme de péréquation : l'économie qui en découlerait pour l'Etat serait réallouée aux collectivités les plus en difficulté.